

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2024

**PRÉVENIR LES LITIGES RELATIFS AUX OBLIGATIONS DE DÉCENCE ÉNERGÉTIQUE
ET SÉCURISER LEUR APPLICATION EN COPROPRIÉTÉ - (N° 546)**

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE9

présenté par

M. Falcon, M. Amblard, M. Barthès, M. de Lépinau, M. Gabarron, M. Golliot, Mme Grangier, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, M. Loubet, M. Patrice Martin, M. Meizonnet, M. Rivière, M. Tivoli et M. Weber

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« 2° Les logements pour lesquels les travaux devant permettre l'atteinte du niveau de performance requis s'étant révélés impossibles pour des raisons techniques ou ayant été refusés par décision administrative, le propriétaire a réalisé tous les travaux d'amélioration énergétique possibles au regard de ces contraintes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier l'alinéa 5 de l'article 1 de cette proposition de loi, afin d'étendre aux logements classés G+ la possibilité pour leur propriétaire d'être présumé avoir réalisé tous les travaux d'amélioration énergétique possibles, lorsque ces travaux devant permettre l'atteinte du niveau de performance requis se seraient révélés impossibles pour des raisons techniques ou auraient été refusés par décision administrative.